

# Paroles d'avocats

LE MAGAZINE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

N° 49 - JUIN - JUILLET - AÔUT 2014

## MONTPELLIER 2014



# ILS Y SERONT AUSSI !



Grand entretien  
Vincent Nioré



La profession unie  
et solidaire sur l'aide  
juridictionnelle



International  
Juan Pablo Correa



Conseil  
National  
des Barreaux



# PERQUISITIONS

## CHEZ LES AVOCATS

**Elu du Conseil National des Barreaux et du conseil de l'Ordre des avocats de Paris, Vincent Nioré est depuis sept ans délégué du bâtonnier de Paris pour assister aux perquisitions dans les cabinets d'avocats. Une mission, souvent éreintante, qui lui a inspiré l'ouvrage « Perquisitions chez l'avocat », et forgé la solide conviction que le secret professionnel doit en permanence être protégé.**

### **Pourquoi avez-vous souhaité réaliser cet ouvrage ?**

L'idée m'est venue de consigner une expérience de délégué du bâtonnier dans le but de livrer quelques conseils aux futures générations d'avocats et aux bâtonniers qui se heurtent à des perquisitions dans leur barreau. J'avais déjà écrit quelques articles auparavant sur le sujet, et j'ai estimé qu'il y avait une force dans la publication de ce livre consacré à un domaine jamais traité auparavant par un praticien de la contestation des perquisitions.

### **Les droits de la défense de l'avocat perquisitionné sont-ils suffisamment balisés par la loi ?**

Le seul cadre est celui de l'article 56-1 du code de procédure pénale (CPP) qui doit être entièrement réécrit. C'est la raison pour laquelle je me suis fait élire

au Conseil National des Barreaux qui a d'ailleurs voté à l'unanimité le rapport que j'avais présenté pour une réforme de tous les textes relatifs aux perquisitions au domicile et en cabinets d'avocats. Cet ouvrage est aussi l'occasion de lancer également un message adressé aux magistrats dans le but de tempérer leurs ardeurs intrusives !

### **Vous précisez également que le bâtonnier n'apprend qu'au dernier moment le nom et l'adresse de l'avocat perquisitionné.**

En effet, mais je ne vois aucune anomalie sur ce point dans la mesure où le bâtonnier ou son délégué est sur place, et est investi d'un pouvoir de contestation lorsqu'il estime que la saisie est irrégulière. Ce à quoi le magistrat ne peut pas s'opposer. Au contraire de la matière

du placement sur écoutes d'un avocat qui exige l'information préalable du bâtonnier, il n'existe aucune information en matière de perquisition, sauf peut-être les fuites organisées de temps à autre par certains juges d'instruction du pôle financier.

### **Comment ne pas se laisser impressionner par l'autorité du magistrat ?**

Votre question touche au point essentiel du comportement du bâtonnier ou de son délégué qui doit faire un effort considérable sur lui-même pour résister à la pression psychologique qui existe lors d'une perquisition et qui doit apprendre sur le terrain à contester dans un milieu hostile. Il n'a pas accès au dossier pénal, ignore tout du dossier, et n'est pas le juge de l'avocat perquisitionné, qui lui-même vit un véritable traumatisme et perd tous ses repères d'avocat. Si le

bâtonnier n'est pas l'avocat *stricto sensu* de l'avocat perquisitionné, il en est en fait, par sa contestation, son nécessaire protecteur.

**Vous appelez d'ailleurs à ne pas « diaboliser » vis-à-vis de ses confrères l'avocat associé qui serait perquisitionné dans son cabinet.**

Tout à fait. L'*affectio societatis* qui existe dans toute association ou société d'avocats doit inciter les autres associés, qui sont au courant du dossier objet de la perquisition, à être présents à celle-ci pour élargir le champ des réponses et alléger le poids de la mesure intrusive.

**Dans quels cas les juges ont-ils déjà dépassé la ligne rouge ?**

La première tentation du juge est de vouloir tout regarder, alors que le cabinet d'avocats est dépositaire d'un grand nombre de secrets. Il n'existe aucune prohibition à ce voyeurisme intrusif judiciaire généralisé alors qu'en matière pénale, tout ce qui n'est pas permis est interdit. Ce qu'interdit la loi c'est la saisie proprement dite d'éléments sans rapport avec la nature de l'infraction poursuivie.

Pourtant, le juge peut être tenté d'alerter d'autres juges ou d'autres membres du parquet

lorsque sont découverts des éléments sans rapport avec l'enquête en cours mais susceptibles d'intéresser d'autres instruction en cours. Il arrive qu'une perquisition dans un dossier déterminé aboutisse en fin de journée à, par exemple, deux perquisitions supplémen-

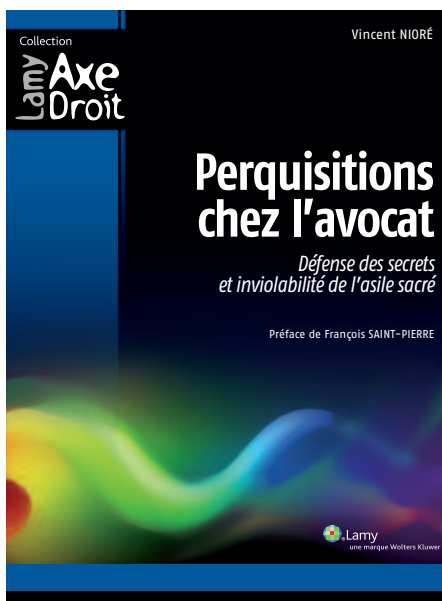
taires car le premier juge a averti l'un de ses collègues, dont il connaît les dossiers, de l'existence de pièces susceptibles d'intéresser l'une de ses instructions. Il s'agit là d'une dérive aussi scandaleuse qu'inadmissible et nous contestons de toutes nos forces ces perquisitions à filets dérivants.

**Que prévoit le droit européen ?**

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rappelle constamment qu'est essentielle « l'intervention du bâtonnier lorsque la préservation du secret professionnel des avocats est en jeu »<sup>1</sup> et prend soin de souligner que « sous réserve d'un strict encadrement » le droit interne doit prévoir « la possibilité de perquisitionner dans le cabinet d'un avocat dans la mesure où il met en œuvre des garanties particulières », la présence du bâtonnier étant définie comme une garantie spéciale de procédure.

**Des indices « graves et concordants » de la participation d'un avocat à une infraction doivent-ils servir de filtre préalable à toute perquisition d'un cabinet ?**

Il est clair qu'un juge d'instruction peut perquisitionner un avocat selon son bon vouloir et il lui suffit de rédiger comme il le souhaite son ordonnance de perquisition ou de transport sur les lieux. En réalité, il est en effet important de souligner qu'on ne devrait finalement pouvoir perquisitionner que face au constat avéré et indiscutable de l'existence d'indices graves ou concordants préalables. Ce constat n'empêcherait pas de toute façon la contestation du bâtonnier ou de



**Vincent Nioré**  
*Perquisitions chez l'avocat - Défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré*  
 Collection Lamy Axe Droit - 46,00 €

1- CEDH, 6 décembre 2012, Michaud contre France, requête n°12323/11

son délégué pour la simple raison qu'exerçant les droits de la défense, nous ne sommes pas autre chose que des contestataires systématiques.

**Lors de l'audience du juge des libertés et de la détention (JLD), qui étudie les contestations de saisie soulevées par le bâtonnier ou son délégué, vous n'avez pas accès au dossier d'instruction, est-ce une lacune ?**

Effectivement, nos contestations systématiques n'en seraient que meilleures et renforcées ! Il ne faut pas oublier qu'au stade de la perquisition, l'avocat perquisitionné peut ne

éventuels éléments à charge qui nous seraient présentés nous dissuadent de contester ! Notre devoir de contestation pourrait être moins engagé si dans certains cas, en accord avec l'avocat perquisitionné, nous décidions de ne pas nous opposer à la saisie de tel document au motif que cette absence d'opposition serait utile à sa défense.

**Quelles conséquences font peser l'absence de recours contre l'ordonnance du JLD ?**

Ces conséquences sont tantôt positives, tantôt négatives. Un JLD qui restitue à l'avocat des pièces couvertes par le secret

l'objet d'une audition libre et n'est ni témoin assisté, ni mis en examen. Ce constat d'une prétendue « culpabilité » en dehors de toute poursuite pénale est inadmissible.

**Que répondez-vous à ceux qui réclament plus de transparence à tous les niveaux (politique, juridique...) ?**

Il est clair que la transparence est aux antipodes de la connaissance et est devenue une dictature de l'investigation sous le prétexte de la dénonciation non pas d'un comportement délinquant, mais simplement d'une attitude contraire à la morale ou à une certaine vision de l'éthique. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, s'est transformée en un véritable pouvoir judiciaire fossoyeur de la liberté individuelle.

## « Le secret professionnel doit en permanence être protégé »

pas être gardé à vue simultanément, n'est pas une partie à la procédure et peut ne faire l'objet d'aucune poursuite. L'accès au dossier peut donc être susceptible d'intéresser au premier chef le bâtonnier ou son délégué pour assurer le respect des droits de la défense, du secret professionnel et de tous les secrets protégés par la loi de l'avocat perquisitionné.

Mais la réponse n'est pas aussi évidente. Car si nous avons accès au dossier pénal, il ne faudrait pas non plus que les

professionnel faute de constatation de l'indice de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction, emporte pour conséquence que son ordonnance passe en force de chose jugée. Ultérieurement, il appartiendra au juge d'instruction qui souhaite inquiéter l'avocat de contourner cet obstacle, à mon avis quasiment insurmontable.

La conséquence négative consiste à diaboliser l'avocat par une ordonnance qui ne peut être critiquée, alors que celui-ci n'a pas été gardé à vue ni fait

C'est le mal actuel de notre société. Ce pouvoir des juges pourrait aboutir si nous n'y prenons pas garde, au rétablissement de l'échafaud - bien sûr dans sa vision symbolique - puisque la véritable peine de mort aujourd'hui consiste dans la lapidation médiatique, lorsque sont livrés par certains magistrats au sortir d'une perquisition en pâture à une certaine presse, au mépris du secret de l'instruction, le sort d'un homme ou d'une femme qui est simplement l'objet d'une enquête mais déjà présenté comme un crucifié.